

Conseil Municipal du 15 février 2022

L'an deux mil vingt-deux

Le quinze février à vingt heures trente minutes :

Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190

*Dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire***

À la Salle polyvalente de Miremont afin de respecter les distanciations sociales,

Sous la présidence de M.BAURENS Serge, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/02/2022

Secrétaire de séance : Sonia POBLE

Présents : BAURENS Serge, DIDIER Claude, MONIER Catherine, RAMOS Jean-Louis, POBLE Sonia, BOURGOUIN Jeannine, BILLA Thi-Maï, MEYER Gérald, FLORIVAL Guy, COQUILLAT Laurence, FRITZ Sandrine, LAJUX Xavier, DAGUERRE Olivier, MINATEL Thierry, DIDIER Éric.

Absents excusés : CORET Alexandra, LAHCINI Yasmina, FEDOU Emmanuelle.

Absents non excusés :

Absents ayant donné pouvoir : CALMEL Tomas donne pouvoir à LAJUX Xavier

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Sonia POBLE, à l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

La séance du Conseil Municipal est enregistrée par Mr BAURENS Serge et Mr FLORIVAL Guy.

Adoption PV Conseil du 30 Novembre 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 Novembre 2021, après lecture de celui-ci,

*A 16 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Novembre 2021.***

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Branchement pour le nouvel aménagement sportif de la Commune – SDEHG – 6BU314.
- 2- Mise en place du prélèvement automatique pour le portage des repas.
- 3- Contrat d'assurance Groupe Statutaire 2022-2025.
- 4- Renouvellement du contrat de prestations avec le Laboratoire Vétérinaire Départemental – EVA.
- 5- Contrat de maintenance des logiciels avec la Société SISTEC.
- 6- Contrat d'abonnement d'un espace dédié sur un serveur mutualisé avec la Société MEZCALITO.
- 7- Annulation de la révision des loyers 2022 pour les habitations principales à caractère social.
- 8- Contrat de bail local commercial sis 58 Route des Pyrénées.
- 9- Contrat de bail local commercial sis 24 Rue François Carles.
- 10- Restes à Réaliser 2021.
- 11- Ouverture de crédits budgétaires 2022.

12- Adoption de la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la période 2020-2026.

B Questions diverses :

La Séance est ouverte à 20h35.

DELIBERATIONS :

Délibérations :

1. Branchement pour le nouvel aménagement sportif de la Commune – SDEHG – 6BU314 (01/22)

(01/1502/2022 – Travaux – Conventions financières)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune de Miremont du 23/09/2021 concernant le **branchement pour le nouvel aménagement sportif de la commune – référence : 6 BU 314**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Confection d'une descente aérosouterraine en câble de branchement 4x35 mm² alu sur le support béton existant le plus proche situé route d'Auterive.

- Ouverture d'une tranchée de 28 mètres de longueur avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 75 mm et déroulage d'un câble de branchement 4x35 mm² alu.

- Fourniture et pose d'un coffret de branchement triphasé extérieur équipé d'un coupe-circuit, avec au dos un coffret abri compteur/disjoncteur. Les coffrets seront implantés à côté du compteur d'eau.

- Non compris la liaison à réaliser entre le coffret de branchement et le futur équipement communal.

NOTA : Avant la mise en service réalisée par ENEDIS (PDL / PRM : 50082865368705), la mairie devra choisir un fournisseur d'électricité et déterminer la puissance exacte à souscrire pour le contrat d'abonnement.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Part SDEHG	4 018 € TTC
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>666 € TTC</u>
Total	4 684 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

2. Mise en place du prélèvement automatique pour le portage des repas (02/22)

(02/1502/2022 – Régie de recettes, d'avances et de cantine)

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune perçoit des recettes au titre du paiement des portages repas.

Ces recettes sont actuellement encaissées par une régie selon quatre modes de perception : par chèque bancaire, postaux ou assimilés, numéraires, carte bleue.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux usagers de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique.

Il sera ainsi proposé à chaque usager qui opterait pour ce moyen de paiement un contrat de prélèvement automatique selon le modèle joint en annexe.

Monsieur le Maire informe que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales,
- offre à l'usager la tranquillité d'esprit et d'assurance d'un paiement dans les délais,
- assure des frais financiers à des dates choisies et connues d'avance et permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Par ailleurs, les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Le conseil est invité à se prononcer sur la mise en place de ce dispositif, à autoriser

Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette mise en place.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Autorise la mise en place de ce mode de paiement,

Mandate Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,

3. Contrat d'Assurance Groupe Statutaire 2022-2025 (03/22)

(03/1502/2022 – Personnel Communal)

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Décret n°2011-1245 du 5/10/2011

Vu la délibération n°65-21, relatif à la mise en concurrence.

Structures d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL

Il peut être utilisé pour une adhésion :

- à la couverture uniquement des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- à la couverture uniquement des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL ;
- aux couvertures des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL, conjointement.

L'adhésion à chacune des couvertures est totalement indépendante.

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Ce service consiste en : la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;

- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales)
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL
(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;

- l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché. Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide :

- d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 01 ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

4. Renouvellement du contrat de prestations avec le Laboratoire Vétérinaire Départemental - EVA (04/22)

(04/1502/2022 – Conventions financières)

Vu le Règlement (UE) n°1169/2011 dit INCO obligatoire depuis le 13/12/2016 Règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Règlement (CE) n° 2073/2005

du 22 décembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, modifié 1441/2007 et l'arrêté du 13/07/2012

Vu le Règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Vu le Règlement (CE) 931/2011 relatif aux exigences de traçabilité (....) des denrées alimentaires d'origine animale.

Ce contrat a pour objet de définir les prestations du LD31EVA : LD31EVA accrédité COFRAC selon le référentiel ND en ISO 17025 – Accréditation n°1-1104 et 1-6926 pour les programmes en annexe.

Analyses, flaconnage, frais de transport, référence des méthodes et technique analytiques, accréditation ou non, délai d'analyses, condition d'acheminements des échantillons, sous-traitance si nécessaire, durée de validité de la proposition, plan d'autocontrôles, conditions générales de vente.

- Quantité prélevé 100g minimum de solide ou 200ml à 1L de liquide.

- Objectifs de l'essai : Les prélèvements alimentaires accrédités sont réalisés sur la chaîne de fabrication (production) ou de remise au consommateur (distribution) en vue de vérifier les conditions d'hygiène. Les denrées alimentaires collectées, les prélèvements de produits congelés, les produits en vrac (de type graine, farine), les coquillages et crustacés vivants, les produits altérés ainsi que les produits laitiers ne sont pas sous accréditation.

- La température de transport des échantillons est comprise entre +1°C et +8°C pour les échantillons qui ont été prélevés ou collectés à une température inférieure ou égale à +27°C.

- Tarifs annuel : 1 429.42 € HT, sauf indications contraires, les prix seront appliqués au tarif en vigueur au jour de la réception des échantillons ; devis n°354-22 ci-joint en annexe.

L'option retenue est la suivante :

Option 1 : Le LD31EVA réalise des recherches et/ou dénombrements bactériologiques spécifiques pour chaque nature de produite, conformément au tableau, Les critères définis dans ce tableau ont été déterminés en vue d'atteindre les objectifs fixés par les règlements européens en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à renouveler le contrat avec le LD31EVA et ce jusqu'à la fin de son mandat.

Adopte le contrat de prestations de services avec le Laboratoire Départemental 31 Eau Vétérinaire Air.

S'engage à ce que la dépense soit inscrite au budget primitif, section de fonctionnement, compte 611 contrats de prestations de services.

Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

5. Contrat de maintenance des logiciels avec la Société SISTEC (05/22)

(05/1502/2022 – Conventions financières)

Vu l'Article L2122-22 du code des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au maire.

Vu le Code de la commande publique.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, relatif à la protection des données personnelles.

Vu l'Article L5211-5 et L2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au transfert de compétences et Commune nouvelle.

Vu Article L2122-22 du code des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil Municipal au maire.

Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le fournisseur SISTEC fournit au client : l'assistance à l'utilisation, la maintenance corrective et évolutive des logiciels CASSIS et TURQUOISE modules textuel, module cartographique, module import

Majic, prestation annuelle intégration edigeo, cassis maintenance, licence ocx mapx, turquoise maintenance module de base.

La mise en application du présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le fournisseur fourni au client :

- L'assistance à l'utilisation,
- La maintenance corrective et évolutive des logiciels CASSIS et TURQUOISE dont les prestations sont :
 - o Assistance de second niveau d'utilisation
 - o Maintenance corrective
 - o Maintenance évolutive
 - o Reconditionnement suite à un incident
 - o Et des adjonctions ayant pu faire l'objet d'avenant écrit
- Le présent contrat a pour objet la cession de licence de logiciels, produits développés en technologie Web et clients/serveurs.
- SISTEC autorise l'ATD, pendant la durée de validité du contrat, à effectuer pour le compte de la Collectivité les prestations suivantes :
 - o Installation du logiciel
 - o Formation à l'utilisation
 - o Installation des versions actualisées
 - o Maintenance de premier niveau
 - o Transfert de compétences
 - o Informations commerciales
 - o Rencontres professionnelles
- Dans le cadre de leurs relations contractuelles chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ou DCP, et en particulier le règlement (UE) 2016/679.
- Contrat n°L20220101-22630 ; Tarifs 611.91 € HT, sauf indications contraires, les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'après la formule $R_m = (R_o / I_o) * I_m$.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

Adopte le Contrat de Maintenance des Logiciels d'urbanisme CASSIS et TURQUOISE

Autorise le Maire à renouveler le contrat avec la Société SISTEC et ce jusqu'à la fin de son mandat.

6. Contrat d'abonnement d'un espace dédié sur un serveur mutualisé avec la Société MEZCALITO (06/22)

(06/1502/2022 – Conventions financières)

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, relatif à la protection des données personnelles.

Vu l'Article L5211-5 et L2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au transfert de compétences et Commune nouvelle.

Vu l'Article L2122-22 du code des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil Municipal au maire.

Ce dispositif permet aux parents d'élèves d'inscrire et de désinscrire leurs enfants à la Cantine Municipale, de réceptionner les factures émises par les services de la Municipalité et d'en effectuer le paiement en ligne.

Ce contrat a pour objet l'hébergement pour le compte du client des services internet et/ou vocaux sur l'espace d'hébergement du prestataire.

Mise à disposition des prestations suivantes : Portail internet, Paiement.

Mise à disposition des ressources : Espace dédié sur un serveur mutualisé, ressource de bande passante et de lignes téléphoniques de l'opérateur du prestataire.

Cet espace contient les informations fournies par le client.

Concernant la sauvegarde des données, elle est incrémentale et archivée durant 7 jours, le volume des données étant fixé à 100 Mo.

Concernant la connectivité, la bande passante et les ressources lignes téléphoniques mises à la disposition du client sont mutualisées.

Les prestations complémentaires pourront faire l'objet d'un avenant après établissement d'un devis, comme la possibilité d'externaliser les sauvegardes ou de bénéficier d'un serveur dédié...

Maintien du bon fonctionnement de la solution susvisée et de sa conformité à la réglementation Installation lors de leur disponibilité des nouvelles versions.

Fournitures des données de paramétrage collectives des solutions au fur et à mesure des évolutions. Le paramétrage exclut la modification du code source pour des besoins spécifiques hors évolution ou mise en conformité avec la réglementation. La réalisation de modifications spécifiques fera l'objet d'études et devis additionnels.

Le contrat d'abonnement inclut l'assistance téléphonique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 hors jours fériés selon la législation française.

Contrat d'abonnement n° client : 01001320 ; Tarif 289.56 € HT, les prix sont révisibles à chaque échéance annuelle et dans le cadre de l'application d'un taux proportionnel à l'évolution de l'indice SYNTEC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

Adopte le Contrat d'abonnement du Logiciel Cantine Les Parents Services

Autorise le Maire à renouveler le contrat avec la Société MEZCALITO et ce jusqu'à la fin de son mandat.

7. Annulation de la révision des loyers 2022 pour les habitations principales à caractère social (07/22)

(07/1502/2022 – Comptabilité – Location bâtiments communaux)

La [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs modifiée par la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur) précise les règles d'ordre public applicables au bail d'habitation, dérogoires au droit commun du louage de choses

Le loyer d'un logement du secteur privé peut être révisé 1 fois par an. La date de révision est alors celle indiquée dans le bail. À défaut, il faut tenir compte de la date de la signature du bail.

La révision du loyer n'étant qu'une faculté, celle-ci doit être expressément prévue au contrat. Le bailleur doit être diligent et manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant la date de prise d'effet du contrat. A défaut, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée. En tout état, la revalorisation du loyer ne peut excéder la variation annuelle de l'indice de référence des loyers.

Baux à usage d'habitation principale :

- 6 Rue Paul & Thomas SÉVERAT.
- 6 B Rue Paul & Thomas SÉVERAT.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, Monsieur Le Maire, demande pour l'année 2022, aux membres du Conseil Municipal, de ne pas appliquer la revalorisation des baux à usage d'habitation principale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents le Conseil Municipal :

Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide de ne pas appliquer la revalorisation des loyers à usage d'habitations principales,

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

8. Contrat de bail local commercial vacant sis 58 Route des Pyrénées (08/22)

(08/1502/2022 – Comptabilité – Location bâtiments communaux)

Vu l'Article 17 - Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifié par la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 notamment l'Article 140.

Vu l'Article L. 2122-22 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le local commercial situé sur la Route Départementale n°12 est vide de tout meuble et de toute occupation. Située au 58, Route des Pyrénées, ce local est loué à des professions commerciales.

Une demande de location a été formulée par un Traitier. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui louer ce local commercial.

✎ M. SANITAS Stéphane, née le 21 décembre 1973 à Provins (77) ; Traiteur ; immatriculé 504 494 840, raison sociale : Goûts et Saveurs.

Selon les modalités suivantes :

- Le montant du loyer initial est fixé à la somme de 500,00 € (cinq cent euros) mensuel, il est révisé automatiquement chaque année à la date d'anniversaire du bail en fonction de l'indice INSEE de référence.
- Le montant de la provision sur charges récupérables s'élève à 10.00 € (dix euros) mensuel, correspondant aux ordures ménagères. Toutes les autres charges locatives restent à la charge du preneur de bail.
- Concernant le dépôt de garantie s'élevant habituellement à deux mois de loyers.
- Il n'est pas prévu d'engagement de caution.
- Le Contrat de bail commercial : activité de Traiteur est consenti pour une durée de 9 ans, commençant à courir le 01 janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction.
- Les frais et honoraires relatif à la rédaction du contrat de bail seront à la charge du preneur de bail.
- Le contrat de bail professionnel sera signé auprès de l'Étude de Maître BOYREAU à Auterive.

Où l'exposé de Monsieur Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Attribue le local commercial vacant situé sur la RD12, sis au 58 Route des Pyrénées à Monsieur SANITAS pour la société Goûts et Saveurs.

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment la contractualisation du bail avec prise d'effet au 01 janvier 2022 au profit de M. SANITAS en l'Étude de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive.

9. Contrat de bail professionnel sis 24 Rue François Carles (09/22)

(09/1502/2022 – Comptabilité – Location bâtiments communaux)

Vu l'Article 17 - Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifié par la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 notamment l'Article 140.

Vu l'Article L. 2122-22 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°68-18, relatif à la vacance du local sis 24 rue François Carles depuis le 25-10-2017.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une partie de la « Maison LOUBERY » est vide de tout meuble et de toute occupation depuis le 25 octobre 2017. Située 24, Rue François CARLES, ce local est loué à des professions libérales.

Suite au départ de Mr GENOT Guillaume, Kinésithérapeute, en date du 25 octobre 2017, une demande de location a été formulée par une Kinésithérapeute. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui louer ce local professionnel.

✎ Mme FREDERIC Inès, née le 26 avril 1991 à Pontoise (95) ; Masseur-Kinésithérapeute ; immatriculé 807 720 131.

Selon les modalités suivantes :

- Le montant du loyer initial est fixé à la somme de 600,00 € (six cent euros) mensuel, il est révisé automatiquement chaque année à la date d'anniversaire du bail en fonction de l'indice INSEE de référence.
- Le montant de la provision sur charges récupérables s'élève à 15.00 € (quinze euros) mensuel, correspondant aux ordures ménagères. Toutes les autres charges locatives restent à la charge du preneur de bail.
- Le dépôt de garantie s'élève habituellement à deux mois de loyers.
- Le Contrat de bail professionnel : activité de Masseur-Kinésithérapeute est consenti pour une durée de 6 ans, commençant à courir le 01 mars 2022, renouvelable par tacite reconduction.
- Les frais et honoraires relatif à la rédaction du contrat de bail seront à la charge du preneur de bail.
- Le contrat de bail professionnel sera signé auprès de l'Étude de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Attribue le local professionnel vacant situé sur la 24, Rue François CARLES à Mme FREDERIC.

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment la contractualisation du bail avec prise d'effet au 01 mars 2022 au profit de Mme FREDERIC en l'Étude de Maître BOYREAU, Notaire à Auterive.

10. Restes à Réaliser 2021 (10/22)

(10/1502/2022 – Comptabilité - Budget)

Les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (n+1).

Concernant les restes à réaliser en recettes, certaines n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes (justifiées par des arrêtés attributifs de subvention, des contrats d'emprunts ou de réservation de crédits).

Les collectivités qui ont un programme important d'investissement s'échelonnant sur plusieurs années ont tout intérêt à élaborer leur programme d'investissement avec des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Les restes à réaliser sont dans ce cas établis sur la base des contrats correspondant aux crédits de paiement.

INVESTISSEMENT	RECETTES	LIBELLÉ
1341	38 583.53 €	DETR SOLDE
1323	38 143.37 €	DEPARTEMENT TRVX MAIRIE ACPTE 2
1328	24 031.03 €	LA POSTE AIDE APC ACPTE 2
1328	4 435.38 €	GEO France FINANCE CEE SOLDE
TOTAL	105 193.31 €	
INVESTISSEMENT	DEPENSES	LIBELLÉ
2313	1 022.12 €	LOT 1 - GALLART
2313	47 996.28 €	LOT 2 - SANCHEZ
2313	7 632.19 €	TEANI
2313	3 038.39 €	LOT 4 – RB AMENAGEMENT
2313	3 865.22 €	LOT 5 - LACAZE
2313	6 085.76 €	LOT 6 - VEDEILHE
2313	9 797.45 €	LOT 7 – EBE BELINGUIER
2313	2 541.12 €	LOT 8 – BRUNET EEGI
2313	1 308.00 €	LOT 9 - PBS
TOTAL	83 286.53 €	

SOLDE DES RESTES A REALISER : **21 906.78 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

Accepte la proposition des Restes à Réaliser 2021, pour la somme de 21 906.78 €.

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

11. Ouverture de crédits budgétaires 2022 (11/22)

(11/1502/2022 – Comptabilité - Budget)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire explique que, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022, et afin de permettre la réalisation de travaux d'investissement ayant fait l'objet de décisions favorables ou d'être en mesure de faire face à des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services, il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires dans les limites suivantes

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2021	Crédits pouvant être ouverts avant le vote du BP 2022
20 – Frais d'études	197 841.37 €	49 460.34 €
21 – Immobilisations corporelles	815 000.00 €	203 750.00 €
23 - Immobilisations en cours	1 940 881.12 €	485 220.28 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

Accepte la proposition d'Ouverture de Crédits Budgétaires pour la somme de 738 430.62 € au Budget Principal 2022.

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissements au Budget Principal 2022.

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

12. Adoption de la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la période 2020-2026 (12/22)

(12/1502/2022 – Comptabilité - Intercommunalité)

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son article 28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu délibération n°134/17 en date du 6 juin 2017, de la CCBA concernant la modification du groupement de commande permanent ouvert à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes issue de la fusion du 1^{er} janvier 2017.

Vu délibération n°25/19 en date du 5 février 2019 de la CCBA concernant la modification la composition de la commission d'Appel d'offres.

Vu la délibération n°54/20 en date du 22 février 2020, concernant la création du groupement de commande permanent.

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, pour les achats définis (annexe 1) et pour la synthèse de passation des procédures (annexe 2).

Afin d'optimiser les coûts, les collectivités territoriales ont la possibilité de créer un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Les familles d'achats relevant de ce groupement de commande sont identifiées en annexe à la convention de groupement de commandes, à savoir les familles suivantes : Fournitures administratives, Carburants, Produits d'entretien, Equipements de protection individuelle.

Il est précisé que cette annexe est actualisable.

La Commune de Miremont adopte la convention constitutive de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain pour la réalisation d'achats de fournitures diverses et pour la période du présent mandat 2020-2026.

Pour constituer le groupement de commandes, une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement, l'acte constitutif ayant une durée indéterminée.

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain, représentée par son Président, est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

Conformément au VII-1 de l'article 8, il sera chargé de signer et notifier le marché. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution.

La Commune de Miremont et la Communauté de Communes du Bassin Auterivain agiront pour leur propre compte, pour les fournitures qui les concernent.

Conformément à l'application des tarifs en vigueur, chaque membre du groupement s'engage à honorer ses propres dépenses.

Le coordonnateur pilote toute la procédure de passation des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement jusqu'à leur notification.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal,

Adopte la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la période 2020-2026 ;

Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commande permanent 2020-2026 ;

Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention Groupement de commandes (Annexe 12/1502/2022-01)

Annexes du Conseil Municipal du 30 Novembre 2021

Convention Groupement de commandes (Annexe 12/1502/2022-01)



Service Marchés Publics

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES

Préambule :

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes du Bassin Auterivain haut-garonnais (CCBA) et les communes mentionnées à l'article 2 de la présente convention se sont rapprochées pour décider de la création d'un groupement de commandes permanent ouvert à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes entre les parties désignées à l'article 2 de la présente convention. Le présent groupement est constitué selon une forme simple.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée à la collectivité désignée en tant que coordonnateur.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La liste des membres est la suivante :

- La Communauté de Communes du Bassin Auterivain haut-garonnais (CCBA)
- La commune de :
 - Auragne
 - Auribail
 - Auterive
 - Beaumont sur Lèze
 - Caujac
 - Cintegabelle
 - Esperce
 - Gaillac-Toulza
 - Grazac
 - Grépiac
 - Labruyère-Dorsa
 - Lagrâce-Dieu
 - Lagardelle sur Lèze
 - Le Vernet
 - Marliac
 - Mauressac
 - Miremont
 - Puydaniel
 - Venerque

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les marchés à souscrire pour lequel le groupement est créé, sont notamment destinés à couvrir, pour chaque membre du groupement, des besoins récurrents précisés en Annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe peut être actualisée pour toute extension ou autre modification du périmètre du groupement de commandes. Cette actualisation est approuvée par avenant à la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter le marché visé à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Durée :

Le groupement de commande est constitué pour une durée indéterminée.

4.2 – Désignation du coordonnateur du groupement :

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain haut-garonnais (CCBA) est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé RD 820 ZI Robert Lavigne – 31190 AUTERIVE

4.3. Missions du coordonnateur :

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournit tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation du marché public.

A ce titre, il :

- Élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- Met en œuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions réglementaires en matière de marchés publics qui consiste notamment à :

- a. définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- b. rédiger le dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- c. rédiger et envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- d. envoyer ou mettre à disposition des entreprises les dossiers de consultation ;
- e. réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- f. établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- g. informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- h. rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu aux articles R 2184-1 et R 2184-2 du Code de la Commande Publique ;
- i. signer et notifier le marché ou l'accord-cadre au nom des membres du groupement.

4.4 Engagement des membres du groupement

En adhérant à la présente convention, les parties s'engagent notamment à :

- fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins à la demande du coordonnateur
- contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les dossiers de consultation des entreprises (DCE), notamment sur les aspects techniques de leurs besoins,
- signer avec les cocontractants retenus les marchés publics à hauteur de leurs besoins propres,
- à exécuter leurs marchés et marchés subséquents,
- respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accords-cadres et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires,
- transmettre au coordonnateur, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés et marchés subséquents, qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs,
- garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, notamment sur les stratégies d'achat, les projets de DCE, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

4.5. Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises) sont pris en charge par la CCBA.

4.6 Descriptif du processus de passation des marchés et accords-cadres

Afin de permettre une bonne exécution de la présente convention, les membres s'accordent à préciser le processus de passation des marchés et accords-cadres et à en respecter l'ensemble des stipulations figurant notamment en annexe 1 à la présente convention.

Le coordonnateur informe, au moins **2 mois avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence**, les membres du groupement de la prévision d'une procédure relevant de la présente convention.

Une invitation à participer à la procédure est transmise par courriel à chaque membre du groupement.

Ce courriel fixe la date prévisionnelle de publication du marché ou de l'accord-cadre, et invite les membres à se prononcer sur leur participation. Il comporte à cet effet, un « cadre de réponse relatif aux besoins » permettant à chaque membre de fournir les informations relatives à ses besoins notamment les besoins actuels, les consommations passées, les besoins futurs, le mode facturation accepté, etc.

Les membres disposent alors d'un délai d'au moins **1 mois** pour faire part, de façon précise, de leurs besoins et signifier au coordonnateur leur volonté de participer à la procédure concernée.

La personne habilitée à engager chaque membre transmet à cet effet le « cadre de réponse relatif aux besoins » complété au responsable au service des marchés publics de la CCBA.

L'absence de réponse dans le délai fixé par le coordonnateur vaut refus de participer à la procédure. Il n'est plus possible, pour un membre, une fois le délai de réponse forcé, d'être associé à la procédure, sauf acceptation expresse par le coordonnateur.

Chaque membre transmet au coordonnateur le tableau détaillant ses besoins consolidés et rationalisés.

Le coordonnateur, contrôle le tableau consolidé et sollicite les membres en tant que de besoin.

A cet égard, les membres du groupement s'assurent de leur capacité à répondre dans les plus brefs délais à toute sollicitation complémentaire du service des marchés publics de la CCBA, visant à expliciter les éléments qu'ils ont transmis.

Le coordonnateur examine la compatibilité des besoins exprimés avec la stratégie d'achat et avec le projet de cahier des charges.

Il informe les membres de l'intégration ou non de leurs besoins dans la procédure à passer. Le refus d'intégrer un membre à une procédure fait toujours l'objet d'une décision motivée de la part du coordonnateur.

Le coordonnateur transmet un projet de DCE aux membres participants à la procédure de marché au moins **15 jours** avant la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre du groupement bénéficie du droit de ne pas adhérer à une procédure; droit qu'il lui revient d'exercer dans un délai maximal de **10 jours** après transmission du projet de DCE par le coordonnateur. Le refus de participer à une procédure ne constitue pas un retrait de la présente convention.

Le coordonnateur peut solliciter les adhérents à la procédure pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats sur le DCE. Ils répondent dans le délai imparti par le coordonnateur.

4.7 Commission d'appels d'offres du groupement de commandes :

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT

Toute commune souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement, après l'expiration du ou des marchés en cours. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres. Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

Annexe n°1

Champ d'application du groupement de commande*

Familles d'achats*	** Prochaine période de recensement	** Période approximative du prochain marché
Fournitures administratives : (papier ; petites fournitures ; de bureau, organisation ; calendriers et agendas) <i>marché débutant en octobre 2020</i>	Trimestre 1/2024	2024-2028
Carburants (diesel ; fioul ; Gasoil non routier) <i>marché en cours</i>	Trimestre 2/2020	2021-2024
Produits d'entretien : produits chimiques ; matériels, papiers et distributeur de papier ; spécial petite enfance) <i>marché en cours</i>		
Maintenance informatique <i>marché en cours</i>	Trimestre 3/2020	2021-2024
Equipements de protection individuelle (vêtements de travail ; vêtements de pluie ; vêtements de type forestier ; chaussures, bottes, gants, casquettes, bonnets ; vêtements de travail intérieur) <i>Marchés en cours</i>	Trimestre 4/2024	2022-2025

* Liste donnée à titre indicatif, non exhaustive et évolutive, en fonction des besoins de la collectivité

** Les périodes sont données à titre d'information.

Annexe n°2

Synthèse du processus de passation des procédures

Etapes du processus	Délais <i>T₀ = date prévisionnelle d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence</i>
1- Invitation des membres à préciser leurs besoins et à s'engager dans la procédure et transmission du « cadre de réponse relatif aux besoins ».	≥ T ₀ – 2 mois
2- Transmission par les membres au service marchés publics de la CCBA du cadre de réponse relatif aux besoins complété.	≥ T ₀ – 1 mois
3- Information aux membres par le coordonnateur de leur intégration ou non dans le groupement de commandes et transmission du projet de DCE.	≥ T ₀ – 15 jours
4- Information des membres au coordonnateur de leurs besoins consolidés le cas échéant pour intégration dans le projet de DCE.	≥ T ₀ – 5 jours francs
5- Chaque membre dispose d'un droit de retrait de la procédure.	≥ T ₀ – 5 jours francs

QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 21h10.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.

Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.